

Numéro : 26-028/DGS

Date : 20/03/2026

Objet : Délégation du maire à madame Géraldine Stival, conseillère municipal déléguée en charge des personnes âgées et du handicap

Le maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 ;

VU la délibération n° 2026-021 du conseil municipal du 20 mars 2026 portant délégations du conseil municipal au maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la bonne administration des services municipaux et la continuité du service public ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de confier à madame Géraldine Stival, conseillère municipal déléguée, la cohérence stratégique des délégations du secteur personnes âgées et du handicap,

## ARRETE

**Article 1 :** Délégation de fonction et de signature est donnée à madame Géraldine Stival, conseillère municipal déléguée en charge des personnes âgées et au handicap, pour être assurée en lieu et place du maire et concurremment avec lui, l'ensemble des fonctions relatives aux personnes âgées et au handicap.

**Article 2 :** La présente délégation ne fait pas obstacle au droit du maire d'évoquer les questions déléguées et de décider à leur sujet.

**Article 3 :** La délégation couvre la signature de :

- toute correspondance courante relative aux relations avec les services seniors, maintien à domicile et résidence autonomie du CCAS ;
- tous autres actes, courriers, arrêtés ou décisions relatifs à la gestion et au suivi de l'activité en lien avec les personnes âgées et le secteur du handicap.

La présente délégation s'exercera en appui et en coordination avec l'adjointe à l'action sociale.

**Article 4 :** La présente délégation est accordée à madame Géraldine Stival, pour la durée de son mandat. Elle prend effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et de sa notification au délégataire, et subsiste, conformément aux dispositions de l'article L.2122-20 précité, tant qu'elle n'est pas rapportée.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 20 mars 2026.



Le maire,



Yoann Platel Liandrat

Acte rendu exécutoire par :

- télétransmission en préfecture le : 20/03/26
- publication le : 20/03/26
- notification le : 20/03/26

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.